

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

DE CIRCULATION POUR RENOVER LE COFFRET FORAIN AVENUE 19 MARS 1962

N° 2024-2-033

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411, R.417-1 et R.417-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle du 24/11/1967 modifiée relative à la signalisation,

Considérant la demande effectuée par Mme SOMNINHOM Belinda en sa qualité d'assistante travaux de la société DA-SPIE CityNetworks-Labarthe, située au 2 Zone Artisanale de Perbost, 31800 Labarthe Inard, joignable au 05 62 00 78 13 en date du 10 avril 2024,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : Sous réserve du calendrier prévisionnel de l'entreprise, la société DA-SPIE CityNetworks-Labarthe est autorisée à intervenir dans le cadre de la rénovation du coffret forain situé à l'Espace Marcel Clermont sur l'Avenue du 19 mars 1962 à Fontenilles (31470) entre le lundi 27 mai 2024 et le mercredi 5 juin 2024, soit pour une durée de 10 jours calendaire.

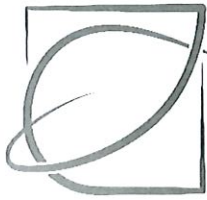
Article 2 : Dans le cadre de la sécurité des intervenants, la société est autorisée à empiéter sur la chaussée et devra réguler la circulation routière par alternat manuellement ou à l'aide de feux tricolores, le temps nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 3 : La circulation routière sera limitée à 30 km/h et interdite aux plus de 3,5 T. Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme très gênant sur l'ensemble du chantier durant la période de travaux, hormis les véhicules du chantier.

Article 4 : La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne chargée des travaux.

Article 5 : Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

DE CIRCULATION POUR RENOVER LE COFFRET FORAIN AVENUE 19 MARS 1962

N° 2024-2-033

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le Maire, la directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade Autonome de St LYS, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 11/04/2024

Le Maire,
Christophe TOUNTEVICH

